

\*\*\*\*\*

N° : 2022.4.46

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

**Nb de membres  
en exercice :**  
31

Séance du 29 septembre 2022  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

**Nb de présents :**  
22

**OBJET : BASES MINIMUM DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES**

**POINT 4.5 DE L'ORDRE DU JOUR**

**Nb d'absents :**  
9  
- dont suppléés : 3  
- dont représentés : 4

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**Votants :**  
29  
- dont « pour » : 29  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code Général des Impôts, notamment son article 1647 D ;  
**VU** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**VU** sa délibération n°2021.4.41 du 30 septembre 2021 portant adoption du projet de territoire pour le mandat 2020-2026 ;

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre la mise en œuvre du projet de territoire, il avait été convenu que viendraient s'y adosser deux leviers indispensables que sont la Mutualisation d'une part, et le Pacte Financier et Fiscal d'autre part ;

**CONSIDERANT** que sur ce dernier point, deux séminaires des élus ont été organisés les 18 juin et 10 septembre 2022 avec pour thème *le financement du projet de territoire et sa soutenabilité sur le mandat* ;

**CONSIDERANT** à ce titre que l'analyse prospective du budget communautaire réalisée en début d'année avait mis en évidence le besoin de dégager des marges de manœuvre durables à hauteur de 400 K€ par an minimum pour financer l'intégralité du projet de territoire ;

**CONSIDERANT** enfin que parmi les leviers investigués pour dégager des ressources nouvelles permettant d'améliorer la santé financière de la CCPR, il a été notamment proposé de faire évoluer les bases minimums de la cotisation foncière des entreprises actuellement en vigueur sur le territoire du Pays de Ribeauvillé ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 22 septembre 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse

**Délibération n° 2022.4.46**

**Page 1/2  
(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

Et

Après en avoir délibéré,

**1° FIXE**

- les bases minimum de cotisation foncière des entreprises applicables à compter du 1er janvier 2023 comme suit :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES (en €)	MONTANT DE LA BASE MINIMUM (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	542
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1 083
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1 800
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	3 794
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	4 500
Supérieur à 500 000	5 300

**2° CHARGE**

- le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 3 octobre 2022

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 6 octobre 2022 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

**Délibération n° 2022.4.46**

**Page 2/2**  
**(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-2468 00577-20220929-2022\_4\_46-D